

Barème pour le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré rentrée 2026

① Point d'attention

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement.

Pour toute demande de bonification, merci de retourner, à la cellule mouvement, l'annexe concernée dûment remplie et signée, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, dans les délais impartis.

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
Priorités légales			
Bonification Handicap : enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE : Réf article L5212-13 du code du travail)	10 points	Pour tous les enseignants bénéficiaires à titre personnel d'une RQTH au moment de la saisie des vœux, en cours de validité au 31/08/2026 réceptionnée par le service de gestion des personnels de la DSDEN.	Bonification attribuée automatiquement au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux formulés.
	70 points	Suite à l'avis du médecin de prévention, dans le cadre strict d'une amélioration des conditions de vie de l'enseignant. - 70 points cumulables avec les 10 points attribués si l'enseignant est « BOE » (RQTH, pension d'invalidité, rente, accident de service...). - Dossier accompagné d'un dossier médical complet sous pli confidentiel adressé au médecin de prévention des personnels.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Ces postes, qui améliorent la situation de l'enseignant, compatibles avec la situation de handicap, pourront être matérialisés par des vœux précis ou des vœux groupe de postes. Ces points sont cumulables.
Bonification Handicap : conjoint de l'agent bénéficiaire l'obligation d'emploi (BOE : Réf article L5212-13 du code du travail), enfant de l'agent en situation de handicap ou gravement malade	80 points	Suite à l'avis du médecin de prévention, dans le cadre strict d'une amélioration des conditions de vie du conjoint ou de la conjointe, ou de son enfant en situation de handicap ou gravement malade. - 80 points si la situation de handicap (ou autres) concerne sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant en situation de handicap ou gravement malade. - Dossier accompagné d'un dossier médical complet sous pli confidentiel adressé au médecin de prévention des personnels.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Ces postes, qui améliorent la situation de l'enseignant, compatibles avec la situation de handicap, pourront être matérialisés par des vœux précis ou des vœux groupe de postes. Ces points sont cumulables.
Rapprochement de conjoint (RC)	10 points	<u>Sont considérés comme conjoints :</u>	Sur les vœux précis « <u>Etablissement</u> » * situés dans la commune et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « <u>Assimilé</u> » « <u>Commune</u> » *si disponible et/ou avec extension au vœu groupe « <u>Autre</u> » si

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
		Les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31/12/2025 ou ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2025. <u>La résidence professionnelle du conjoint :</u> - doit être à plus de 30 kms de l'affectation détenue à titre définitif pendant l'année 2025/2026 ou si elle est située dans un département limitrophe au département de la Drôme à plus de 30 kms - Sans condition d'éloignement pour les enseignants affectés à titre provisoire dans le département de la Drôme ou entrant ou ayant l'obligation de participer aux opérations de mobilité. La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31/08/2026.	possible *comprenant la commune de résidence professionnelle du conjoint située dans le département, formulés quelle que soit la nature de support sans obligation de les mettre dans les premiers vœux mais continuité des vœux dans la saisie. Lorsque le conjoint exerce dans un département limitrophe, sur les vœux précis « <u>Etablissement</u> » et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « <u>Assimilé Commune</u> » * si disponible et/ou avec extension au vœu groupe « <u>Autre</u> » si possible *comprenant la commune immédiatement limitrophe à ce département formulés quelle que soit la nature de support, sans obligation de les mettre dans les premiers vœux mais continuité des vœux dans la saisie. En l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, <u>une commune limitrophe</u> pourra être prise en compte en accord avec l'enseignant. Bonification non cumulable avec l'APC.
Autorité parentale conjointe (APC)	10 points	Bonification accordée dans l'intérêt de l'enfant : - aux personnels ayant un ou plusieurs enfants concernés par une garde alternée ; - aux personnels dont la résidence principale de l'enfant est celle du codétenteur de l'autorité parentale. Enfant(s) pris en compte : âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2026.	Sur les vœux précis « <u>Etablissement</u> » situés dans la commune et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « <u>Assimilé Commune</u> » *si disponibilité et/ou avec extension au vœu groupe « <u>Autre</u> » si possible *comprenant la commune de la résidence privée ou professionnelle du second parent ou des enfants au choix de l'agent formulés quelle que soit la nature de support, sans obligation de les mettre dans les premiers vœux mais continuité exigée des vœux sur cette commune dans la saisie. En l'absence d'école dans la commune de résidence de l'enfant, <u>une commune</u>

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations																																																																								
			<u>limitrophe</u> pourra être prise en compte en accord avec l'enseignant. Bonification non cumulable avec le RC.																																																																								
Mesure de carte scolaire (Cf fiche outil n°1)	Priorité absolue	Sur un poste équivalent situé dans la même école et demandé en vœu n°1	Principe de la bonification : obtenir un poste au plus près du dernier poste occupé à titre définitif. La mesure s'applique à l'enseignant ayant la plus faible ancienneté de poste. Possibilité de volontariat. Les personnels concernés recevront <u>un courrier personnalisé</u>. Le bénéfice est conservé pour le mouvement suivant si l'affectation obtenue la 1^{ère} année est à titre provisoire. Se référer Bonification cumulable avec les autres bonifications.																																																																								
	100 points	Sur tous les postes équivalents formulés en vœux précis <u>de type E</u> (= Etablissement) situés dans la <u>circonscription</u> comprenant votre ancienne école d'affectation).																																																																									
	20 points	Sur tous les postes équivalents dans le département.																																																																									
	Priorité absolue sur le « Territoire du Diois »	Concerne les titulaires d'un poste définitif du « Territoire du Diois ». Sur tous les postes d'adjoint (ECEL/ECMA/TR/TRS) et les classes uniques des écoles faisant partie de « l'Expérimentation école du socle – Territoire du Diois ». (cf Annexe 7)																																																																									
Parcours professionnel	Points par palier + 1 pt/an 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	- Points par échelon - Ancienneté de fonction dans l'éducation nationale : par an, mois, jour <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Parcours professionnel</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Instituteurs et Professeurs des écoles</th> </tr> <tr> <th>Classe normale</th> <th>Hors classe</th> <th>Classe exceptionnelle</th> <th>Points Date d'observation au 01/09/N-1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1er échelon</td> <td></td> <td></td> <td>2 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>2ème échelon</td> <td></td> <td></td> <td>3 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>3ème échelon</td> <td></td> <td></td> <td>4 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>4ème échelon</td> <td></td> <td></td> <td>5 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>5ème échelon</td> <td></td> <td></td> <td>6 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>6ème échelon</td> <td></td> <td></td> <td>7 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>7ème échelon</td> <td></td> <td></td> <td>8 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>8ème échelon</td> <td>1er échelon</td> <td></td> <td>9 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>9ème échelon</td> <td>2ème échelon</td> <td></td> <td>10 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>10ème échelon</td> <td>3ème échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>11 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td>11ème échelon</td> <td>4ème échelon</td> <td>2ème échelon</td> <td>12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5ème échelon</td> <td>3ème échelon</td> <td>12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td></td> <td>6ème échelon</td> <td>4ème échelon</td> <td>12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td></td> <td>7ème échelon</td> <td></td> <td>12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>5ème échelon</td> <td>12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour</td> </tr> </tbody> </table>	Parcours professionnel				Instituteurs et Professeurs des écoles				Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Points Date d'observation au 01/09/N-1	1er échelon			2 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	2ème échelon			3 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	3ème échelon			4 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	4ème échelon			5 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	5ème échelon			6 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	6ème échelon			7 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	7ème échelon			8 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	8ème échelon	1er échelon		9 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	9ème échelon	2ème échelon		10 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	11 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour		5ème échelon	3ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour		6ème échelon	4ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour		7ème échelon		12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour			5ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour	Sur tous les vœux
Parcours professionnel																																																																											
Instituteurs et Professeurs des écoles																																																																											
Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Points Date d'observation au 01/09/N-1																																																																								
1er échelon			2 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
2ème échelon			3 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
3ème échelon			4 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
4ème échelon			5 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
5ème échelon			6 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
6ème échelon			7 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
7ème échelon			8 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
8ème échelon	1er échelon		9 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
9ème échelon	2ème échelon		10 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	11 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
	5ème échelon	3ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
	6ème échelon	4ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
	7ème échelon		12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								
		5ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour																																																																								

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
Ancienneté de poste	3 points 5 points 7 points	A partir de 3 ans consécutifs d'ancienneté sur le poste obtenu à titre définitif dans le département, en cours, ou dans le département d'origine. Situation de l'enseignant appréciée au 31/08/2026 : - A partir de 3 ans : 3 points - A partir de 5 ans : 5 points - A partir de 7 ans : 7 points Les entrants peuvent bénéficier de cette bonification.	
Affectation en éducation prioritaire (REP et REP+)	3 points 5 points 7 points	A partir de 3 ans d'ancienneté consécutive sur un poste obtenu à titre définitif ou à titre provisoire dans l'école en REP et REP+. Situation de l'enseignant appréciée au 31/08/2026, pour l'intégralité du service : - A partir de 3 ans : 3 points - A partir de 5 ans : 5 points - A partir de 7 ans : 7 points Les entrants peuvent bénéficier de cette bonification. Cumulable avec les points pour ancienneté de poste.	Sur poste à 100% de la quotité de service en école REP, REP +. Pour les TRS, modalités d'affectation prises en compte : affectation provisoire (PRO)/affectation annuelle (AFA)
Caractère répété d'une demande (CR)	3 points	Bonification liée au caractère répété et continu d'un même 1 ^{er} vœu (même RNE) formulé par l'enseignant que celui formulé lors de l'année 2025 (3 points 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an : bonification plafonnée à 8 points).	Uniquement sur un vœu « <u>Etablissement</u> », identique à celui saisi en rang 1 l'année 2025. Les vœux groupes et communes ne sont pas bonifiés.
Contrat local d'accompagnement (CLA)	3 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur le poste CLA obtenu à titre définitif.	Sur tous les vœux Non cumulable avec les bonifications au titre de l'éducation prioritaire.
Affectation Poste à Profil (POP)	3 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur le poste POP obtenu à titre définitif.	Sur tous les vœux

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
Priorités au titre des situations personnelles et/ou professionnelles			
Enfant(s) à charge	2 points par enfant	Sont pris en compte les enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 et/ou enfants à naître au plus tard le 31/08/2026 et/ou enfant de plus de 18 ans handicapé à charge des parents. Dans la limite de 10 points	Sur tous les vœux
Intérim de direction	Priorité absolue	Pour un enseignant dont l'affectation 2025 est sur un poste vacant à l'issue du mouvement 2025 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2025/2026. L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus en cours de validité.	Sur vœu poste de directrice ou directeur Affectation à titre définitif
	2 points	Pour un enseignant dont l'affectation 2025 est sur un poste non vacant à l'issue du mouvement 2025 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2025/2026.	
Réintégration (après congé parental, détachement, disponibilité)	Priorité absolue	L'enseignant souhaitant reprendre sur l'école de sa dernière affectation ou souhaitant reprendre au plus proche de sa dernière affectation	Sur le dernier poste de l'enseignant si occupé à titre définitif placé en vœu n°1
	2 points		Sur les vœux groupe de postes « <u>Assimilé commune</u> » et/ou « <u>Autre</u> » comprenant l'ancienne école d'affectation placés en vœu n°1

*Vœu précis école « Etablissement »

*Vœu groupe « Assimilé Commune » : il s'agit de groupes de postes précis faisant partie d'une même commune

*Vœu groupe « Autre » : il s'agit de groupes de postes précis situés dans des communes différentes regroupés en zones géographiques

*Vœu groupe MOB « Vœu à Mobilité obligatoire » = zones élargies dans le département pouvant regrouper plusieurs natures de postes